

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR LES COMPETENCES « EAU ET  
ASSAINISSEMENT » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS ET LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Entre :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à 40, avenue du 8 mai 1945, 11400 CASTELNAUDARY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe Greffier, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 ,

Ci-dénommée « La CCCLA » ;

D'une part,

Et :

La Commune de Castelnaudary, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Cours de la République BP 1100 11400 CASTELNAUDARY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Maugard, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

Préambule :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la CCCLA peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétences mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que les compétences « eau » et « assainissement » sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la CCCLA ;

Considérant que pour la gestion de ces deux compétences, il apparaît nécessaire de mettre une organisation décentralisée permettant d'assurer au mieux la continuité de service et une meilleure relation avec les usagers. La CCCLA souhaite confier par le biais de cette convention de gestion de services une part des missions à la Commune.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Communauté.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCCLA confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion d'une partie des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines.

#### Article 2 : Conditions d'exécution de la prestation

La Commune exerce les missions objet de la présente convention décrite à l'article 3 au nom et pour le compte de la CCCLA.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCCLA. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la CCCLA. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 8.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions visées dans la présente convention et listées en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la CCCLA. A ce titre, tous les engagements financiers d'un montant supérieur à 2000 € HT devront préalablement être validés par la CCCLA.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la CCCLA seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

### Article 3 : Missions assurées dans le cadre de la convention de gestion de services

Il est convenu que la commune poursuive les missions administratives suivantes :

- Accueil, relais et renvoi vers les services de la CCCLA,
- Appui de la CCLA sur la collecte et le suivi des données de facturation (contrôle terrain des PFAC) et transmission par la commune de la liste des constructions neuves déclarées achevées,
- Relais de communication,
- Arrêté d'autorisation spéciale de déversement et convention spéciale de déversement,
- Appui à la mise en œuvre et à la négociation des servitudes lorsqu'elles n'existent pas.

La commune réalise actuellement des missions techniques d'exploitation. Il est convenu que la commune poursuive les missions techniques suivantes :

#### 1. Rôle de vigie

- 1<sup>ère</sup> astreinte :
  - Réception des alertes
  - Analyse de l'urgence
  - Déplacement sur site si besoin
- Suivi de la qualité de l'eau (affichage des analyses envoyées par l'ARS)
- Relation avec le délégataire pour le signalement des incidents

## 2. Rôle d'exploitation

- **Suivi terrain des ITV suite à la demande de la commune**
- **Information à l'utilisateur sur le contrôle de raccordement**
- **Entretien du chemin d'accès au réseau d'assainissement le long du Tréboul**
- **Mise en place de raticide**

La Commune informera la CCCLA de toute difficulté d'exploitation liée au service.

### Article 4 : Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### Article 5 : Modalités patrimoniales

#### 5.1) Utilisation du patrimoine

La CCCLA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

#### 5.2) Remise des ouvrages neufs

La CCCLA sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CCCLA. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la CCCLA feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la CCCLA. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

## Article 6 : Modalités financières, comptables et budgétaires

### 6.1) Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

### 6.2) Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions confiées à la Commune dans le cadre des compétences exercées.

La CCCLA sollicite toutes les subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

En application des règles relatives à la TVA, seule la CCCLA, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie du droit à déduction puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CCCLA fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 6.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque semestre accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 6-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

### 6.3) Modalités de remboursement

La CCCLA assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la CCCLA un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour que la CCCLA puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

L'état récapitulatif distinguera les dépenses de fonctionnement engagées pour la gestion de la compétence eau potable d'une part, et pour la gestion de la compétence assainissement d'autre part, et enfin pour la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque semestre.

#### Article 7 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la CCCLA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CCCLA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CCCLA et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la CCCLA, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La CCCLA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## Article 8 : Suivi des activités

Une réunion, au minimum semestrielle, est organisée entre la Commune et la CCCLA. Ces réunions auront pour objet d'analyser :

- les missions réalisées dans le cadre de la convention;
- les éventuels ajustements dans les missions confiées;
- le temps passé par les agents sur la compétence déléguée.

En cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, le Président de la CCCLA pourra adresser au Maire de la Commune toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Le Maire de la Commune s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque fin d'année, la Commune prépare :

- un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention;
- le bilan des conditions financières de la présente convention.

## Article 9 : Entrée en vigueur, durée et conditions de résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires pour motif lié à la bonne organisation des services, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les contrats éventuellement conclus par la Commune pour des biens ou des services délégués seront transférés à la CCCLA pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Commune, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée, la CCCLA s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune pour les prestations liées à la délégation de compétence.

## Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Castelnaudary, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Castelnaudary,

Le Maire,

Patrick MAUGARD

Pour la Communauté de communes

Castelnaudary Lauragais Audois,

Le Président,

Philippe GREFFIER